

Circulaire du 15 mars 2001 relative à l'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial. Adoption d'un nouveau cahier des charges pour la période comprise entre juin 2001 et juin 2007

NOR : ATEN0100112C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références :

Décret n° 68-915 du 18 octobre 1968 modifié par le décret n° 86-402 du 7 mars 1986 et par le décret n° 93-1204 du 25 octobre 1993, fixant les règles d'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial ;

Arrêté du 28 janvier 1994 fixant le statut des associations de chasse appelées à bénéficier de locations de lots de chasse sur le domaine public fluvial ;

Le cahier des charges du 28 janvier 1994 fixant les conditions générales de la location par l'Etat du droit de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial pour la période du 1^{er} juillet 1994 au 30 juin 2000.

Pièces jointes : le cahier des charges visé en objet.

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement à Mesdames et Messieurs les préfets, préfets de départements, directeurs régionaux de l'environnement, directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt, directeurs départementaux de l'équipement, chefs de services de la navigation Voies navigables de France, directeurs des services fiscaux (pour exécution) ; préfets de région, inspection générale de l'environnement, Office national de la chasse et de la faune sauvage, office national des forêts (pour information).

Les dernières adjudications sur le domaine public fluvial ont eu lieu en 1994 et, conformément à l'article 2 du cahier des charges en date du 28 janvier 1994 fixant les conditions de location par l'Etat du droit de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial, elles ont été consenties pour une durée de six ans à compter du 1^{er} juillet 1994, soit jusqu'au 30 juin 2000.

Un arrêté en date du 14 juin 2000 a prorogé d'une année la durée de ces baux afin de prendre en compte les dispositions de la loi chasse en date du 26 juillet 2000.

Le nouveau cahier des charges fixant les clauses et conditions générales de location qui doit entrer en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2001 reprend le dispositif mis en place par le cahier des charges du 28 janvier 1994 en y apportant des modifications induites par la loi relative à la chasse et par l'entrée en vigueur de l'euro.

Les principales modifications portent sur les points suivants :

- obligation pour le locataire de respecter les règles de sécurité introduites par la loi relative à la chasse et de souscrire un contrat d'assurance « organisateur de chasse » (art. 27) ;
 - renforcement des règles de garanties financières (article 15) ;
 - modification du taux de la taxe forfaitaire ramené à 3,6 % (art. 18) ;
 - clarification de la disposition concernant la délivrance des cartes de permission au porteur limitée à trois par lot.
- Admission des associations de chasse sur le domaine public fluvial à délivrer des cartes au porteur (art. 26).
- transposition en valeur euro des montants figurant aux articles 10, 34, 35 et 39 du cahier des charges.

L'instruction Pn/S2 n° 94 du 28 janvier 1994 accompagnant ledit cahier est abrogée par la présente circulaire qui reprend les mêmes principes en actualisant certaines dispositions.

Comme lors des précédentes adjudications, l'annonce publique devra intervenir au plus tard le 31 mars prochain.

Je vous rappelle que l'article 2-1 du décret n° 68-915 du 18 octobre 1968 modifié par le décret n° 86-402 du 7 mars 1986 et par le décret n° 93-1204 du 25 octobre 1993, fixant les règles d'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial, vous fait obligation de consulter la commission « départementale de la chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial » pour la désignation des candidats autorisés à participer aux adjudications. Il est souhaitable d'étendre cette concertation sur d'autres points de la procédure (lotissement, réserves, clauses spéciales, etc.).

La gestion de la chasse sur le domaine fluvial est effectuée sous votre autorité avec l'assistance des services gestionnaires et des services fiscaux.

Les services gestionnaires sont les suivants :

- les services spécialisés de la navigation ou les directions départementales de l'équipement pour les canaux et rivières canalisées figurant à la nomenclature des voies navigables et flottables, ainsi que les canaux et rivières canalisées rayés de cette nomenclature et maintenus dans le domaine public de l'Etat (lorsque la gestion en est confiée à Voies navigables de France ou à certaines régions, le droit de chasse reste exploité par l'Etat dans les conditions habituelles) ;
- les directions départementales de l'agriculture et de la forêt pour les cours d'eau et lacs du domaine public navigable et flottable non canalisés, ainsi que les cours d'eau non navigables ni flottables et les lacs du domaine privé de l'Etat.

Lorsque dans un département il y a pluralité des services gestionnaires (DDE, DDAF) il importe qu'une concertation régulière s'établisse entre eux pour vous proposer le lotissement, l'assiette des réserves, le mode d'exploitation de la chasse, etc.

Lorsque cela n'est pas déjà le cas, les préfets des différents départements s'entendront afin d'éviter une division longitudinale des cours d'eau en lots différents. A défaut d'accord sur d'autres dispositions, l'organisme gestionnaire des tronçons sur lesquels l'exploitation de la chasse ressortit normalement à deux services différents en raison d'un partage longitudinal du lot sera celui concerné par la longueur de rive la plus développée s'il s'agit d'un cours d'eau ou par la surface la plus importante s'il s'agit d'un plan d'eau.

1. Lotissement

Le lotissement, et notamment les mises en réserve, demandent une appréciation d'ensemble de la situation de l'avifaune sur le réseau hydrographique concerné. L'appréciation au niveau régional de cette situation par le DIREN et les propositions d'harmonisation qu'il peut formuler constituent l'un des éléments à prendre en compte dans votre décision.

1.1. Réserves

1.1.1. Choix des réserves

Il convient de conserver les réserves de chasse au gibier d'eau et de les étendre notamment dans les départements où le taux de territoires mis en réserve est inférieur à la moyenne nationale. Vous prendrez également en compte l'importance, dans le département, des réserves autres que celles du domaine public fluvial et qui concernent le gibier d'eau.

Vos décisions éventuelles de radiation de réserves devront donc être exceptionnelles et motivées.

De nouvelles réserves pourront être créées pour concourir à l'un au moins des deux objectifs suivants :

- permettre la reproduction des espèces de gibier d'eau qui nichent régulièrement dans notre pays ;
- faciliter la migration de toutes les espèces aquatiques qui traversent notre pays en leur assurant des lieux d'escale (réserves refuges).

Le choix de ces réserves doit s'appuyer sur les critères techniques suivants :

I. Réserves de reproduction :

L'observation doit permettre de connaître, dans chaque département, les lieux où les gibiers d'eau nichent régulièrement chaque année.

Ces zones privilégiées, souvent de faible étendue, sont caractérisées par :

- le calme (pas de navigation, rareté des promeneurs ou pêcheurs, éloignement relatif des voies de grande circulation, des aéroports, etc.) ;
- l'abri (présence de végétation aquatique permanente, de terrains boisés ou embroussaillés à proximité immédiate) ;
- la nourriture (faible profondeur du plan d'eau avec présence d'une flore de fond, voisinage de cultures : maïs et autres céréales, prairies naturelles et artificielles) ;
- la stabilité relative du plan d'eau (pas de remontée brutale du plan d'eau en mars et avril) ;
- l'absence ou la faiblesse du courant (eaux closes, rivières calmes, bras morts...).

De telles zones, favorables à la reproduction, sont plus rares sur les eaux du domaine public de l'Etat que sur les eaux non domaniales. Aussi convient-il de les rechercher avec soin et d'envisager, dans toute la mesure du possible, leur mise en réserve.

2. Réserves refuges :

Les oiseaux migrateurs, qui ont à parcourir de longues distances, effectuent leur périple en utilisant des lieux d'escale situés tout au long de leurs voies de migration.

Certaines de ces escales, régulièrement fréquentées dans leur migration, doivent être constituées en réserves refuges. Outre le critère de leur répartition judicieuse sur les voies de migration, ces réserves devront présenter les caractères suivants :

- un calme relatif (tenant surtout à la grande étendue du plan d'eau qui empêche d'approcher facilement les oiseaux et à la présence d'une végétation qui leur permet de se dissimuler) ;
- une nourriture suffisante dans un rayon assez proche (prairies, par exemple) ;
- l'absence ou la faiblesse du courant, observation faite que l'élévation localisée de la température de l'eau (centrales thermiques), la présence d'un courant suffisant pour mettre le plan d'eau à l'abri du gel sont des avantages considérables dans les régions à hiver rigoureux.

Par ailleurs, les parties du domaine sur lesquelles l'usage des armes à feu est interdit pour des motifs de sécurité par des arrêtés municipaux ou préfectoraux, ou sur lesquelles l'exercice de la chasse est dangereux (agglomération, base de loisirs...) seront obligatoirement mises en réserve. Il ne faut d'ailleurs pas sous-estimer l'intérêt de ces espaces comme zones de repos pour l'avifaune.

1.1.2. Contenu des décisions

Les réserves seront renouvelées ou créées, par vos soins, pour la durée des baux.

La mise en réserve pourra porter sur le domaine public mais aussi sur le domaine privé de l'Etat adjacent. Il conviendra alors de le mentionner explicitement. L'avis des services gestionnaires de ce domaine devra être recueilli au préalable.

La description de l'assiette de la réserve devra être sans ambiguïté. Il conviendra d'utiliser au maximum des limites naturelles.

La mise en réserve pourra s'accompagner de dispositions spécifiques propres à prévenir la destruction ou à favoriser le

repeuplement des oiseaux ou de toutes espèces de gibier. En fonction des nécessités, la circulation des personnes à pied, motorisées ou des animaux de compagnie pourra, par exemple, être réglementée, voire interdite, dans certaines zones et à certaines époques.

Il est indispensable que toutes les réserves soient matérialisées sur le terrain (pose et entretien de panneaux) et qu'elles bénéficient de mesures de gestion en faveur de l'avifaune. Il vous appartient de prendre les dispositions nécessaires, notamment par la désignation de gestionnaires dont la compétence technique est reconnue.

Des propositions vous seront présentées par le service gestionnaire. Elles seront soumises à concertation.

1.2. Assiette des lots de chasse au gibier d'eau

Pour l'assiette des lots de chasse au gibier d'eau, il sera tenu compte des considérations suivantes :

- la limite des lots devra correspondre, le plus possible, à des repères naturels ;
- les lots de chasse pourront être différents des lots de pêche ;
- les lots devront être suffisamment étendus - il vous est recommandé de réduire le nombre de lots pour permettre une gestion rationnelle de ces territoires et la mise en oeuvre de plans d'exploitation et d'aménagement significatifs ;
- les territoires des associations communales de chasse agréées seront pris en considération (voir 11-2.3) ;
- les lots ne comprendront aucune zone mise en réserve.

Les propositions d'assiette des lots et de mode d'exploitation seront établies par chaque service gestionnaire. Il vous est recommandé de procéder à une concertation sur ce point avec les différents partenaires concernés.

Il est souhaitable que, dès cette phase, les services fiscaux soient à même d'arrêter, après avis du service gestionnaire, les montants des locations amiables susceptibles d'être proposées sur chaque lot (soit à une ACCA, soit en présence d'un unique candidat qui serait retenu par le préfet).

Simultanément est dressée la liste des lots susceptibles d'être proposés en location amiable aux ACCA riveraines.

2. Amodiations

Le décret n° 68-915 du 18 octobre 1968 modifié fixe les règles d'exploitation de la chasse sur le domaine fluvial.

La location par adjudication publique est la règle générale. La délivrance de licences n'est à envisager que dans des situations particulières, si cette adjudication publique se révèle vouée à l'échec, par suite notamment de la faible valeur cynégétique des lots ou de leur superficie trop restreinte, ou si le coût de l'adjudication risque d'être hors de proportion avec le montant du loyer.

Une autre exception à la règle de l'adjudication publique est celle de la location amiable à des associations communales ou intercommunales de chasse agréées prévue par le 1er alinéa de l'article 4 du décret.

Le cahier des charges précise les conditions d'adjudication et de location amiable.

Chaque service gestionnaire prendra l'attache du directeur des services fiscaux concerné en vue de la mise au point des adjudications (notamment fixation de la date et du lieu, nature de la publicité) en lui donnant les indications utiles à la détermination de la mise à prix des différents lots.

2.1. Adjudications

2.1.1. Date, lieu, calendrier

Les adjudications devront être réalisées avant le premier juillet 2001.

Leur organisation relève de votre compétence sur proposition du directeur des services fiscaux. Il paraît hautement souhaitable de faire une seule séance d'adjudication pour les lots dépendant des différents services gestionnaires. Dans ce cas, la publicité sera commune et les clauses spéciales devront être harmonisées.

L'adjudication se fera aux enchères verbales. Il ne devra être recouru aux soumissions cachetées qu'à titre exceptionnel. Après une première adjudication infructueuse, vous organiserez une deuxième adjudication immédiatement après la première, par enchères verbales, dans les conditions prévues par l'article 12 du cahier des charges.

2.1.2. Publicité

1. Publication dans des journaux et au *BOAD* :

La publicité doit comporter obligatoirement une insertion, trois mois au moins avant la date des adjudications, dans deux journaux d'information générale du département concerné.

En outre, les adjudications sont annoncées dans le *Bulletin officiel* d'annonces des domaines.

D'autres moyens de publicité seront utilisés, en particulier l'affiche placard et le cahier affiche.

2. Affiche placard :

Elle indiquera notamment :

- les lieu, jour et heure des adjudications ;
- le mode d'adjudication ;
- le nombre de lots et les longueurs ou surfaces adjudugées ;
- la nécessité de faire acte de candidature, dans un délai de 30 jours après l'avis, lot par lot pour y prendre part et de présenter un programme d'exploitation et d'aménagement de la chasse pour chaque lot ;

- les renseignements nécessaires concernant la rédaction et le dépôt des candidatures ;
- les modalités d'examen des candidatures et d'information des candidats.

Si le nombre des lots à adjudger est faible, l'affiche placard pourra désigner chacun des lots et comporter alors toutes les indications qui figurent au cahier affiche, lequel deviendra, dans ce cas, facultatif.

3. Cahier affiche :

Il indiquera (voir canevas type en annexe) :

- les renseignements généraux (date, lieu de dépôt des candidatures et des adjudications, mode d'adjudication) ;
- le montant des enchères ;
- les clauses spéciales à l'adjudication (voir III. - Gestion)
- les articles mis en adjudication et les clauses particulières à chacun d'eux (voir 111. - Gestion) ;
- pour chaque article, outre son numéro, sa longueur ou surface approximative, ses limites, le nombre de fusils autorisés au total sur chaque lot, éventuellement les gibiers autres que le gibier d'eau dont la chasse sera autorisée sur tout ou partie du lot (application de l'article 3 du cahier des charges). Bien que cela ne soit pas toujours nécessaire, on pourra en outre désigner pour les lots concernés les zones découvertes où pourront être établies des cultures à gibier, des plages de nidification ou des zones d'élevage du gibier d'eau qui font, d'après les articles 31 et 32 du cahier des charges, l'objet d'autorisations de l'administration.

2.1.3. Analyse des propositions

La commission départementale de la chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial est consultée par vos soins sur les demandes de participation à l'adjudication. Pour se prononcer sur la demande, elle examinera notamment la qualité du programme d'exploitation et d'amélioration de la chasse présenté par le candidat et sa capacité technique à le mettre en oeuvre. Il est fondamental que ne soient retenus que des candidats présentant les aptitudes et garanties suffisantes en la matière.

2.1.4. Notification des candidatures retenues et rejetées

Vous devez, trente jours au moins avant la date de l'adjudication, notifier à chaque candidat, par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit le rejet de sa candidature pour tout ou partie des lots sollicités, en motivant votre décision ;
- soit l'acceptation de sa candidature pour tout ou partie des lots. Pour les lots où il est le seul candidat, il est souhaitable que, dans le même envoi, vous lui fassiez connaître les conditions notamment financières (arrêtées par le directeur des services fiscaux après avis du service gestionnaire) de la location amiable susceptible de lui être consentie. Vous lui rappellerez que, défaut de conclusion du contrat dans les 15 jours de la notification, le lot sera mis en adjudication.

2.1.5. Adjudications restreintes

Elles sont conduites en deux phases successives :

- la première est ouverte aux seuls candidats retenus pour chaque lot ;
- la deuxième, qui concerne les lots non attribués au terme de la première phase, est ouverte à l'ensemble des candidats retenus pour bénéficier d'une location amiable ou pour participer à la première phase d'adjudication.

Les attributaires en deuxième phase seront invités à présenter, dans un délai que vous fixerez, un programme d'exploitation et d'amélioration de la chasse sur le lot. Le plan, éventuellement amendé par vos soins, sera annexé au projet de contrat soumis à la signature de l'adjudicataire.

2.1.6. Location amiable des lots non attribués à la suite des adjudications

Pour les lots non attribués, ou après renonciation de l'adjudicataire, il vous est possible d'accepter de conclure des contrats de location amiable dans les conditions financières arrêtées par le directeur des services fiscaux après avis du service gestionnaire. Le candidat retenu devra avoir été agréé par vos soins après avis de la commission départementale, soit avant les adjudications, soit ultérieurement.

2.2. Licences

2.2. 1. Nombre de licences par lot, prix des licences

Le nombre de licences est fixé chaque année par le service gestionnaire.

Néanmoins, il conviendra de s'assurer de ce nombre maximum de licences d'après l'étendue et les potentialités cynégétiques du lot. Seule une erreur manifeste d'appréciation sur la pression de chasse exercée peut permettre de modifier ce nombre.

Le prix des licences est arrêté par le directeur des services fiscaux après avis du service gestionnaire.

2.2.2. Délivrance des licences

Chaque année et pour chaque lot le service gestionnaire fera connaître par lot le nombre de licences disponibles. En cas

d'affluence particulière sur certains lots, il conviendra de faire déposer, pendant une période donnée, un acte de candidature écrit auprès du service gestionnaire. Les licences seront attribuées par tirage au sort parmi les candidatures reçues dans les délais impartis.

Le service gestionnaire ne devra pas attribuer de licence à un candidat ne remplissant pas les conditions fixées par le cahier des charges pour qu'une personne physique soit adjudicataire (à l'exception de l'obligation de présenter un programme d'exploitation et d'amélioration de la chasse).

Tout autre système qu'il vous paraîtrait opportun de mettre en place sera soumis, au préalable, pour approbation à la direction de la nature et des paysages.

2.2.3. Droit des porteurs

Les licences autorisent leurs porteurs à chasser pendant toute la campagne de chasse au gibier d'eau. Elles seront établies pour une période d'un an allant du 1^{er} juillet au 30 juin. Le verso de l'imprimé permet de proroger, le cas échéant, la validité pour chaque année ultérieure.

2.2.4. Droits conférés aux porteurs de licences

Sauf dérogation expresse, les licences de chasse n'autoriseront que le seul tir du gibier d'eau. Si exceptionnellement le tir d'autres gibiers que le gibier d'eau est autorisé, il convient de remplir la ligne laissée à cet effet sur l'imprimé, de telle sorte qu'il n'y ait aucune ambiguïté sur les espèces qui peuvent être chassées.

Il conviendra, d'autre part, d'indiquer sur la licence quels sont les articles du cahier des charges qui s'appliquent, notamment les articles 27, 28, 35, 36 et 39.

Si cela se révèle opportun, vous pourrez élaborer, après concertation, un cahier de clauses spéciales ou particulières fixant les conditions d'exploitation rationnelle de la chasse en licence (voir 111. - Gestion).

2.3. *Locations amiables aux associations communales et intercommunales de chasse agréées*

Les associations communales et intercommunales de chasse agréées peuvent bénéficier, à leur demande, d'amodiations directes, sans adjudication préalable, sur les parties du domaine public fluvial contiguës au territoire où elles disposent du droit de chasser.

Les présidents des ACCA concernées seront invités à formuler leur demande dans le mois qui suit la publication de l'avis de la mise en adjudication et de la liste des lots susceptibles de leur être loués.

La location ne doit concerner que la partie du domaine public fluvial située au droit du territoire de chasse considéré. Le découpage des lots et leur répartition entre les divers demandeurs seront parfois délicats, surtout lorsque le cours d'eau sert de limite entre ces territoires.

Dans ce dernier cas, il pourrait paraître logique de louer à chaque association le droit de chasse sur la partie de la rive qui sert de limite à son territoire, et d'interdire, par une clause de l'acte de location, la chasse en bateau pour éviter tout conflit avec le locataire de l'autre rive. L'expérience a montré que la segmentation entre des détenteurs multiples du droit de chasse conduisait à une mauvaise gestion cynégétique. Il conviendrait, chaque fois que cela est possible, que les ACCA concernées se regroupent pour exploiter, en commun, une longueur suffisante de rivière.

Les clauses de location, et le nombre de chasseurs admis sur le lot, seront fixés dans les mêmes conditions et suivant les mêmes critères que pour les lots mis en adjudication.

Les actes de location feront référence au cahier des charges et devront comporter, le cas échéant, les clauses spéciales et particulières nécessaires.

Le prix de location est arrêté par le directeur des services fiscaux après avis du service gestionnaire.

2.4. *Lots non amodiés*

L'article 5 du décret du 18 octobre 1968 prévoit que les lots qui n'auraient pas été loués ou qui n'auraient donné lieu à la délivrance d'aucune licence pendant une durée supérieure à un an devront être constitués en réserves de chasse à l'expiration de ce délai.

2.5. *Résultats des locations*

Vous adresserez un compte rendu sous le timbre de la direction de la nature et des paysages, au plus tard le 1^{er} octobre 2001. Il sera accompagné :

- d'une carte au 1/250 000 faisant apparaître les lots et les réserves ;
- d'un cahier affiche complété.

2.6. *Modalités financières*

Afin de permettre une réactualisation équitable du montant des loyers perçus par l'Etat, les modalités financières applicables aux baux de chasse ont été modifiées.

A cet égard, l'article 17 du cahier des charges précise qu'à compter du 1^{er} juillet 2002, le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation du salaire des gardes-chasse particuliers.

Le nouveau loyer sera fixé par application de la formule suivante :

$$L_n = L_{n-1} \times S_{n-1}$$

S_{n-2}

L_n : nouveau loyer pour l'année à venir.

L_{n-1} : 1 loyer fixé au titre de l'année écoulée.

S_{n-2} : salaire mensuel au 1^{er} septembre de l'année n-2 du garde-chef (coefficient 170) tel qu'il figure à la convention collective nationale du travail concernant les gardes-chasse et les gardes pêche particuliers et leurs avenants.

S_{n-1} : salaire mensuel du garde-chef au 1^{er} septembre de l'année n-1.

3. Gestion

3.1. Réserves

Les réserves ne sont pas incluses dans les lots de chasse loués, la gestion reste donc entre les mains des services de l'Etat.

Les services gestionnaires s'assureront que le niveau de population de certaines espèces n'est pas excessif et prendront les mesures appropriées pour éviter toute difficulté. Les opérations de destruction devront être effectuées, sauf cas exceptionnel dûment justifié, par des agents assermentés, ou des agents de l'Etat désignés à cet effet par les services gestionnaires.

Il paraît souhaitable que les réserves puissent être gérées par des associations qui manifestent un intérêt pour la conservation et la gestion du gibier d'eau, présentant toutes les garanties voulues et notamment les associations de chasse autorisées à participer aux adjudications. Elles pourront être chargées d'assurer le gardiennage particulier des travaux d'entretien, d'observation, de suivi des populations, etc.

3.2. Lots de chasse

3.2.1. Règles d'exploitation

L'exploitation de la chasse s'effectue dans les conditions prévues au cahier des charges et dans le cadre du programme que les candidats se sont engagés à exécuter. Le cahier des charges peut être complété par des clauses spéciales et particulières qui figurent au cahier affiche, et auxquelles les baux conclus à l'amiable ou par adjudication, ou les licences feront référence.

Clauses spéciales :

Les clauses spéciales sont des clauses de portée générale qui concernent l'ensemble des lots mis en adjudication.

Le cahier des charges est assez détaillé pour qu'elles ne soient généralement pas nécessaires. Elles ne devront, en aucun cas, être en contradiction avec les dispositions du cahier des charges.

Elles pourront, par exemple, interdire le tir à balle. Pourront être introduites des clauses relatives à la tenue de cahiers de prélèvements, à l'instauration d'un prélèvement maximal journalier, etc.

Clauses particulières :

Les clauses particulières sont des clauses propres à chaque lot.

Elles pourront, par exemple, réduire la période de chasse sur certains lots pour des motifs de sécurité (proximité d'une zone de baignade estivale, ...) ou de protection des espèces (nidification d'espèces rares, ...), ce qui permet d'éviter la mise en réserve totale là où cela ne s'impose pas.

Programme d'exploitation et d'amélioration de la chasse :

Il importe que ce programme, qui est l'un des principaux éléments à avoir justifié l'attribution du lot à un candidat, soit effectivement mis en oeuvre. Les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage veilleront à sa mise en oeuvre.

Il est vivement recommandé que vous spécifiez, dans le cahier des charges, que chaque locataire devra produire, au bout de deux années ou à mi-bail, un compte rendu d'exécution du programme dans les formes que vous prescrirez.

3.2.2. Permissionnaires

Les permissions de chasse sont délivrées dans les conditions prévues à l'article 26 du cahier des charges.

La possibilité qu'a le service gestionnaire de délivrer plus de trois permissions au porteur par lot est ouverte pour les associations communales ou intercommunales de chasse agréées ou les associations de chasse appelées à bénéficier de location sur le domaine public fluvial locataire.

Il convient de veiller à ce que le locataire ne tire pas profit de la délivrance des permissions. Toute infraction constatée entraînera la résiliation du bail.

Pour une bonne information des permissionnaires, le service gestionnaire portera sur les permissions, lors de leur visa, le montant du prix de location du lot.

3.2.3. Animaux nuisibles

L'article 28 du cahier des charges reconnaît au locataire, à défaut de clauses contraires, le droit de procéder à la destruction des animaux nuisibles. Il le désigne comme responsable en lieu et place de l'Etat des dommages causés par

ces espèces.

Il vous appartient donc d'apprécier l'opportunité d'user de cette faculté et de la réglementer. Vous introduirez ces mesures dans les clauses spéciales ou les clauses particulières.

D'une manière générale il paraît souhaitable d'introduire une clause spéciale ainsi rédigée :

« La destruction des animaux nuisibles est effectuée par le locataire. Toutefois, celui-ci devra obtenir, au préalable, une autorisation du service gestionnaire qui fixera les espèces, les périodes et les conditions de ces destructions. »

3.3. *Domaine privé*

Le domaine privé de l'Etat, contigu au domaine public, ne fait pas partie des lots de chasse soumis à l'adjudication.

Il constitue rarement à lui seul un territoire autonome d'une étendue et d'une forme telles qu'elles permettent l'exploitation rationnelle de la chasse. Il ne devra donc pas, en règle générale, être loué à cette fin. La chasse sera généralement interdite (mise en réserve, voir 1. 1.), et si cela s'avère inopportun par la suite de la prolifération d'espèces, elle sera strictement limitée par l'acte de location.

Avec l'accord des services concernés, vous pourrez opter pour l'une des solutions suivantes :

1. Gestion directe par les services de l'Etat ;
2. Location précaire, à l'adjudicataire du droit de chasse au gibier d'eau, à un particulier ou à une association détentrice du droit de chasse, à proximité.

IV. - SANCTIONS

4.1. *Sanctions pénales*

Toute infraction aux textes législatifs et réglementaires relatifs à la police de la chasse constatée sur le domaine public fluvial sera réglée :

- soit par jugement ;
- soit par transaction, comme pour les infractions de pêche auxquelles ces infractions sont assimilables, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass. 20 mars 1856).

4.2. *Clauses pénales civiles*

Le cahier des charges prévoit des pénalités pour les contraventions à certaines de ses dispositions (art. 34 et 35).

Son article 39 prévoit également des sanctions pour toute contravention aux conditions de location (du cahier des charges, des clauses spéciales ou particulières). Il vous appartient de fixer le montant de la pénalité encourue sur proposition du service gestionnaire. Celle-ci sera recouvrée dans les mêmes conditions que les transactions pénales ou, à défaut de règlement amiable, fera l'objet d'une procédure judiciaire.

4.3. *Dommages et intérêts*

S'agissant d'infractions commises sur le domaine, le paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou d'une pénalité civile, n'exclut pas la réclamation par l'Etat de dommages et intérêts pour le préjudice qui lui est causé en tant que propriétaire. Il vous appartient d'apprécier leur opportunité et leur montant, sur proposition du service gestionnaire.

4.4. *Résiliation*

En cas de manquement grave, et notamment de non-exécution de prestations prévues dans le programme d'exploitation et d'amélioration, après mise en demeure infructueuse, il vous appartient de notifier la résiliation du bail.

*La ministre de l'aménagement
du territoire et de l'environnement,
Pour la ministre de l'aménagement
du territoire et de l'environnement
et par délégation :
Par empêchement de la directrice
de la nature et des paysages :
La chargée de la sous-direction de la
chasse
et de la faune et de la flore sauvages,
C. Caro*